



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 30 janvier 2026

N° 2026-60

Convocation du 23 janvier 2026

Aujourd'hui vendredi 30 janvier 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

Mme Nathalie DELATTRE à M. Dominique ALCALA

M. Laurent GUILLEMIN à M. Maxime GHESQUIERE

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX

M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET

Mme Nadia SAADI à Mme Eve DEMANGE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BONNEFOY à partir de 15h15

M. Thomas CAZENAVE à partir de 15h15

Mme Anne FAHMY à partir de 15h15

Mme Daphné GAUSSENS à partir de 15h15

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h40

M. Stéphane MARI à partir de 16h40

M. Patrick PUJOL à partir de 15h15

M. Michel POIGNONEC à partir de 15h15

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 30 janvier 2026	Délibération
 BORDEAUX MÉTROPOLE	<p>Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail</p> <p>Service prévention, social et qualité de vie au travail</p>	N° 2026-60

Agents du Stade - Protection sociale complémentaire - Complémentaire santé - Complémentaire Prévoyance - Retraite complémentaire - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 06 juin 2025, Bordeaux Métropole a décidé de reprendre, à compter du 1er août 2025, la gestion directe du Stade Atlantique Bordeaux Métropole, confiée jusqu'à présent à la Société Bordeaux Atlantique (SBA).

A cette fin, et en application de l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Régie Stade Atlantique Bordeaux Métropole ».

Le transfert de cette activité s'est accompagné du transfert à la Régie des contrats de travail des salariés de SBA affectés à cette activité, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Dans ce contexte et dans un objectif de sécurisation juridique, il est nécessaire de formaliser le régime complémentaire de remboursement de « frais de santé », applicable aux salariés transférés au sein de la Régie, ainsi qu'aux salariés qui seraient embauchés par la Régie postérieurement par une décision unilatérale.

Il en est de même pour le régime complémentaire de prévoyance et de retraite complémentaire.

La décision unilatérale est une des formes de mise en place d'un système de protection sociale complémentaire dans une entreprise. Les salariés du stade, régis par le droit privé, avant d'être des agents de Bordeaux Métropole, sont concernés par cette modalité juridique. Ils conservent par ailleurs le bénéfice de leurs anciens niveaux de garanties, a minima et sont aussi régis par les règles de la convention collective nationale du sport.

Dans le cadre de leur transfert dans une régie non personnalisée de Bordeaux Métropole avec maintien de leurs anciennes garanties relevant du droit privé, il ne leur est pas possible d'adhérer aux contrats relatifs à la protection sociale complémentaire en vigueur à Bordeaux Métropole.

Les agents seront donc adhérents à trois contrats distincts, l'un en santé auprès de Allianz/Collecteam, en prévoyance auprès de GAN/Collecteam et enfin en retraite complémentaire auprès de APICIL/Collecteam.

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais de santé » s'élève à un montant correspondant à 7,06% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

La cotisation est répartie comme suit :

- Part patronale : la différence entre la cotisation totale et la part salariale
- Part salariale : 48 €

Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès , en prévoyance, des agents cadres sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche 1	1,66%	1,50 %	0,16 %
Tranche 2	0,81 %	0,696 %	0,114 %

Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès, en prévoyance, des agents non-cadres sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche 1	0,67%	0,51 %	0,16 %
Tranche 2	0,67%	0,556 %	0,114 %

Les cotisations servant au financement du risque retraite complémentaire des agents sont fixées dans les conditions suivantes :

- Le versement obligatoire au PEROB représente 1%TA 2%TB 4%TCdu salaire annuel brut.
- Le financement réalisé par l'employeur représente 0,5%TA 1%TB 2%TC du salaire annuel brut.
- Le financement réalisé par le salarié représente 0,5%TA 1%TB 2%TCdu salaire annuel brut.

Aussi, afin de sécuriser la protection sociale complémentaire des agents de la régie du stade, il est demandé au Conseil de Bordeaux Métropole de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Présidente à signer chacune des décisions unilatérales instituant les régimes de complémentaire santé, prévoyance et complémentaire retraite pour les agents du stade de bordeaux métropole,
- Déléguer à Madame la Présidente la signature de toutes les mesures contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération avec les prestataires en complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 1224 – 1 du Code du travail,

VU l'article L.912 -2 du Code de la sécurité sociale,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2025-238 portant reprise par Bordeaux Métropole de la gestion directe du Stade Atlantique Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les éléments concernant la protection sociale complémentaire des agents du stade, et pour ce faire donner à la Présidente autorisation de signature des décisions unilatérales en complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire, et délégation de signature pour toutes les mesures contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération avec les prestataires en complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire.

CONSIDERANT qu'ont cependant été arrêtées pour chacun des risques les cotisations et les participations employeurs, à faire voter par le Conseil de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : autorise Madame la Présidente à signer pour chacun des risques couverts, complémentaire santé, complémentaire prévoyance et complémentaire retraite, une décision unilatérale formalisant le régime complémentaire, spécifiant les cotisations des salariés et la participation de l'employeur,

Article 2 : arrête les taux, répartition, assiette des cotisations de la complémentaire santé pour l'ensemble des agents du stade ainsi :

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais de santé » s'élève à un montant correspondant à 7,06% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

La cotisation est répartie comme suit :

- Part patronale : la différence entre la cotisation totale et la part salariale
- Part salariale : 48 €

Article 3 : arrête les taux, répartition, assiette des cotisations de la complémentaire prévoyance pour les cadres ainsi :

Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès des agents cadres sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche 1	1,66%	1,50 %	0,16 %
Tranche 2	0,81 %	0,696 %	0,114 %

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche 1 : tranche de rémunération inférieure à 1 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- Tranche 2 : tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois la valeur du PASS.

La rémunération de référence s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations sociales, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

Article 4 : arrête les taux, répartition, assiette des cotisations de la complémentaire prévoyance pour les non-cadres ainsi :

Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès des agents non-cadres sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche 1	0,67%	0,51 %	0,16 %
Tranche 2	0,67%	0,556 %	0,114 %

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche 1 : tranche de rémunération inférieure à 1 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- Tranche 2 : tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois la valeur du PASS.

La rémunération de référence s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations sociales, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

Article 5 : arrête les taux, répartition, assiette des cotisations de la complémentaire retraite pour l'ensemble des agents du stade ainsi :

Les cotisations servant au financement du risque retraite complémentaire des agents sont fixées dans les conditions suivantes :

- Le versement obligatoire au PEROB représente 1%TA 2%TB 4%TCdu salaire annuel brut.
- Le financement réalisé par l'employeur représente 0,5%TA 1%TB 2%TC du salaire annuel brut.
- Le financement réalisé par le salarié représente 0,5%TA 1%TB 2%TCdu salaire annuel brut.

Article 6 : délègue à Madame la Présidente la signature de toutes les mesures contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération avec les prestataires en complémentaire santé (Allianz/Collecteam), prévoyance (GAN/Collecteam) et retraite complémentaire (APICIL / Collecteam).

Article 7 : les dépenses sont imputées au chapitre 12 article 64 55 du budget de Bordeaux

Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 janvier 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------